

CR Organisation des Compétitions Jeunes Masculins

PROCES-VERBAL N°55

Réunion du :	11.05.2026
Président de la CR :	Patrick PIOU
Présents :	Hubert BERNARD – Loïc COTTEREAU – Gabriel GÔ – Christian GUIBERT – Benoît LEFEVRE – Patrick VAUCEL
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Gabriel GÔ, membre de ROUILLON EG (524226)
M. Benoît LEFEVRE, membre de LA BACONNIERE AS (518642)
M. Patrick PIOU, membre de l'AV. ST PIERRE MONTREVAULT (541297)
M. Patrick VAUCEL, membre de COULAINES JS (502544)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Championnats Régionaux Seniors

2.2. Dossiers transmis

Commission Régionale Arbitrage – Lois du Jeu du 11.05.2026 (PV n°12)

Match n°55385779 : NANTES BELLEVUE JSC / ANGERS NDC – Régional 1 U19 du 09.05.2026

Pris acte de la proposition de la Commission susvisée, et décide :

- De donner match à rejouer,
- De fixer le match en rubrique à la première date disponible au calendrier, à savoir le jeudi 14 mai 2026 à 15h.

Match n°55387099 : SAUTRON AS / BLAIN ES – Régional 2 U15 du 09.05.2026

Pris acte de la proposition de la Commission susvisée, et décide :

- De donner match à rejouer,
- De fixer le match en rubrique à la première date disponible au calendrier, à savoir le jeudi 14 mai 2026 à 15h.

2.2. Match non joué

Match n°55386825 : NORT SUR ERDRE AC 21 / COULAINES JS – Régional 2 U16 du 09.05.2026

La Commission constate que l'arbitre central de la rencontre en rubrique a notamment indiqué sur la FMI ainsi que sur son rapport : « *J'ai pris la décision de ne pas faire jouer le match qui opposait le Nort AC contre Coulaines JS pour des raisons climatiques avec : tonnerre, éclairs et forte pluie. J'ai commencé par décaler l'heure du coup d'envoi à 18 h 30 au lieu de 18 heures avec l'accord des 2 parties. J'ai appliqué la règle du 30 à 30 entre un éclair et un coup de tonnerre. Malgré le report du début de match, le temps entre les éclairs et les coups de tonnerre étaient entre 5 et 20 secondes. J'ai donc pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre pour la sécurité des joueurs.* »

Considérant qu'il a pris la décision de ne pas faire jouer le match dont il avait la charge de diriger.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins de la LFPL, la Commission décide match à jouer à la première date disponible au calendrier, à savoir le jeudi 14 mai 2026 à 15h.

Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse seront réglés par la Caisse des Intempéries de la LFPL.

Le Président,
P. PIOU

La Secrétaire administrative,
O. BILLY